

## **VD\_OMNI GE.2011.0039 vom 13. Januar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2011.0039](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0039)

FR: VD\_OMNI GE.2011.0039 du 13 janvier 2012

IT: VD\_OMNI GE.2011.0039 del 13 gennaio 2012

### **Regeste**

PROD'HOM, CHIFFELLE, WETTSTEIN MARTIN, MATTENBERGER, REDONDO, COSSY/Municipalité de Vevey | Décision de la Municipalité de Vevey d'admettre le trafic dans les deux sens sur une partie de la rue du Simplon, jusque là en sens unique. Recours admis car la mise en place de cette mesure entraînerait une importante charge de trafic supplémentaire à la rue du Simplon et à la rue du Centre ainsi qu'un risque élevé d'une charge de trafic supplémentaire à la rue des Deux-Marchés, la rue du Conseil et la ruelle du Centre. Or, on constate que cette augmentation de trafic serait due au fait que la mise en place de cette mesure entraînerait une modification de la place de la rue du Centre dans la hiérarchisation des rues selon le plan des transports individuels du plan directeur communal du 17 janvier 1997: de route de desserte, elle deviendrait route collectrice. Une telle modification n'est toutefois pas prévue par le plan directeur communal du 17 janvier 1997. Quant au plan de mobilité d'urbanisme intégré (PMU, qui va régir l'ensemble des problèmes de circulation à Vevey dans les années à venir), il ne prévoit pas non plus la mise en place de mesures de cet ordre. En effet, si, dans ses options, il confirme en grande partie le contenu du plan directeur communal du 17 janvier 1997, il ne prévoit en tout cas pas pour le trafic venant de l'est de la ville un accès à la place du Marché au travers des rues de la Vieille Ville.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Il ressort des différentes écritures des recourants que, des mesures décidées par l'autorité intimée et publiées dans la FAO du 8 février 2011, ils contestent uniquement celle consistant à admettre le trafic dans les deux sens sur la partie de la rue du Simplon située entre la rue de l'Hôtel-de-Ville et la rue du Centre. Cependant, dès lors que l'autorité intimée a pris ces mesures dans le cadre d'un projet global de circulation, le tribunal de céans les examinera toutes ensemble.

#### **E. 2**

a) A qualité pour recourir toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36, applicable à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal, par renvoi de l'art. 99 de la même loi). b) L'intérêt dont dépend la qualité pour agir peut être juridique ou de fait; il ne doit pas nécessairement correspondre à celui protégé par la norme invoquée. Il faut toutefois que le recourant soit touché plus que quiconque ou la généralité des administrés dans un intérêt important, résultant de sa situation par rapport à l'objet litigieux. Un intérêt digne de protection existe lorsque la situation de fait ou de droit du

recourant peut être influencée par le sort de la cause; il faut que l'admission du recours procure au recourant un avantage de nature économique, matérielle ou autre (ATF 133 II 400 consid. 2.4.2 p. 406; 133 V 239 consid. 6.2 p. 242; 131 V 298 consid. 3 p. 300, et les arrêts cités). L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte et médiate (ATF 130 V 196 consid. 3 p. 202/203, 514 consid. 3.1 p. 515, et les arrêts cités). Le recours formé dans le seul intérêt de la loi ou d'un tiers est irrecevable (ATF 124 II 499 consid. 3b p. 504; 123 II 542 consid. 2e p. 545; 121 II 39 consid. 2c/aa p. 43/44, et les arrêts cités). En matière de signalisation, la jurisprudence admet l'existence d'un intérêt digne de protection lorsque la restriction attaquée entraîne des inconvénients pour le recourant qui utilise régulièrement la rue en cause comme pendulaire ou comme riverain. En revanche, lorsque le trajet n'est effectué que de manière occasionnelle, l'intérêt du recourant à contester la mesure n'est plus considéré comme suffisant pour lui accorder le droit de recourir (JAAC 50.49, consid. 1d, p. 329-330; 55.32, consid. 4b, p. 303-304; 53.26 consid. 6c, p. 174). Par exemple, la qualité pour recourir a été reconnue à l'Association des habitants du quartier du Schoenberg contre l'aménagement d'un giratoire à Fribourg; comme le projet de giratoire se trouvait sur l'axe principal reliant le centre-ville de Fribourg au quartier du Schoenberg, la mesure touchait un très grand nombre des membres de l'association qui utilisaient régulièrement ce carrefour et qui auraient eu eux-mêmes la qualité pour recourir (JAAC 53.42, consid. 2, p. 303). Mais le seul fait qu'une personne habite au bord d'une route frappée par une restriction de la circulation ou qu'elle y possède un bien-fonds ne confère pas sans autre le droit de recourir. L'intérêt de fait ou de droit doit résulter de l'annulation de la restriction en cause. Tel est notamment le cas si l'accès est rendu plus difficile (par exemple en raison d'un sens unique), si une limitation de vitesse est ordonnée, si des places de parc plus ou moins régulièrement utilisées sont supprimées, ou si une augmentation des immissions est à craindre (JAAC 61.22, consid. 1c, p. 197). En revanche, les habitants d'une rue frappée par une interdiction de circuler à l'exception des riverains n'ont pas un intérêt suffisant pour être considéré comme digne de protection car ils ne subissent pas d'inconvénients liés à la suppression du trafic de transit. Dans ce cas, seuls les riverains de la route qui subiraient une nouvelle charge de trafic plus importante pourraient se prévaloir d'un intérêt digne de protection; il en irait de même des automobilistes qui utilisaient plus ou moins régulièrement les rues touchées par l'interdiction du trafic de transit comme pendulaires ou comme habitants d'un quartier voisin (JAAC 61.22, consid. 1d, p. 197-198). c) En l'espèce, la qualité pour agir des recourants doit s'examiner uniquement dans les cas d'Irène Wettstein Martin, Nicolas Mattenberger, Eduardo Redondo et Sylvie Cossy, avocats de l'étude sise à la rue du Simplon 18, et de Jérôme Chiffelle, propriétaire d'une surface commerciale sise rue des Deux-Marchés 2, dès lors que Chantal Prod'hom a déménagé et ne tient plus de magasin de fleurs à la rue des Deux-Marchés 18. Il ressort du relevé des charges de trafic reproduit ci-dessus (partie "Faits", lettre G) que, depuis que les automobilistes ne peuvent plus accéder à la place du Marché par la rue d'Italie, c'est-à-dire depuis 2010, 5'180 véhicules de moins qu'avant passent sur la rue d'Italie dans le sens est-ouest et 1'550 véhicules de plus sur l'axe rue des Chenevières-avenue de la Gare dans le sens est-ouest. Même si ce ne sont pas forcément les mêmes véhicules, il y a néanmoins eu un report. Et dès lors que l'on peut déduire qu'une grande partie de ces 5'180 véhicules qui passaient par la rue d'Italie empruntaient la rue de l'Hôtel-de-Ville (en effet, dès lors qu'il était possible d'accéder au parking du Panorama également par les rues des Chenevières et du Clos, on peut supposer

qu'une très petite partie seulement de ces 5'180 véhicules se rendait à ce parking), on peut présumer que, si les mesures contestées étaient confirmées, c'est en tout cas environ ce même nombre de véhicules qui emprunteraient à nouveau la rue d'Italie, la rue du Simplon et, par conséquent, le tronçon de la rue du Simplon entre la rue de l'Hôtel-de-Ville et la rue du Centre ainsi que la rue du Centre. L'autorité intimée l'admet d'ailleurs puisqu'elle indique, dans son écriture du 6 octobre 2011, que "les décisions dont recours (...) ont pour but de recréer un accès à la Place du Marché en passant par la rue d'Italie afin de délester la Rue des Chenevières, la Rue du Clos et l'Av. de la Gare, qui ne peuvent absorber ce surplus de trafic". Et si les habitants de la rue d'Italie et du début de la rue du Simplon ont déjà connu cette situation de trafic élevé (puisque c'était celle qui existait jusqu'en 2010), elle serait toutefois nouvelle pour ceux du tronçon de la rue du Simplon situé entre la rue de l'Hôtel-de-Ville et la rue du Centre (où se trouvent les bureaux des recourants Irène Wettstein Martin, Nicolas Mattenberger, Eduardo Redondo et Sylvie Cossy). Par ailleurs, sur cette rue qui supporte actuellement un trafic modéré – 5'790 véhicules par jour selon les comptages de 2011 communiqués par la Municipalité, un accroissement de l'ordre de 3'500 véhicules par jour (c'est-à-dire le retour au volume de trafic que l'on avait en 2008, soit quelque 9'300 véhicules par jour) génèrerait une augmentation de bruit de quelque deux décibels, selon le calcul logarithmique du bruit routier. La mise en place des mesures dont est recours toucherait donc directement les recourants Irène Wettstein Martin, Nicolas Mattenberger, Eduardo Redondo et Sylvie Cossy et la qualité pour recourir doit ainsi leur être accordée. La qualité pour recourir doit également être accordée à Jérôme Chiffelle, propriétaire d'un commerce sis à la rue des Deux-Marchés 2, dès lors qu'il est vraisemblable que la rue des Deux-Marchés supporterait une charge de trafic supplémentaire si les mesures dont est recours étaient appliquées. En effet, on peut présumer que bon nombre d'automobilistes, une fois entrés dans la rue du Centre (ce qu'on les obligerait à faire), effectueraient un détour par la rue des Deux-Marchés et la rue du Centre dans l'espoir de trouver une place de parc (plutôt que de se rendre directement à la place du Marché). Ce risque est à tout le moins beaucoup plus élevé que lorsque, comme jusqu'en 2010, les automobilistes provenant de la rue d'Italie devaient passer par la rue de l'Hôtel-de-Ville et arrivaient directement sur le quai Perdonnet au bout duquel ils trouvaient le parking de la place du Marché.

### **E. 3**

La circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit; les courses effectuées pour le service de la Confédération sont toutefois autorisées.

### **E. 4**

Il ressort de ce qui précède que c'est à tort que l'autorité intimée a modifié le régime de circulation à la rue du Simplon et à la rue du Centre ainsi que sur le quai Perdonnet et à la rue de l'Hôtel-de-Ville par ses décisions publiées dans la FAO du 8 février 2011. Le recours doit dès lors être admis et les décisions litigieuses annulées. Vu l'issue du recours, il n'est pas nécessaire de donner suite à la demande d'inspection locale des recourants. Au demeurant, les membres de la Cour ont une connaissance suffisante des lieux. Vu le sort du recours, les frais seront mis à la charge de la Municipalité de Vevey. Assistés par un mandataire professionnel, les recourants ont droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.